



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – EGALITÉ – FRATERNITÉ

**DÉCISION D'OPPOSITION
A UNE DECLARATION PREALABLE
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 11 mars 2024	
Par :	Monsieur BENASRI Mohammed
Demeurant à :	11 Rue Jacques Riviere 33100 BORDEAUX
Sur un terrain sis à :	Chemin De Grelot Lot A 33710 PRIGNAC ET MARCAMPS
Cadastré :	339 D 71
Nature des Travaux :	Clôture et mise en place d'un portail et portillon

N° DP 033 339 24 J0009

Le Maire de Prignac et Marcamps

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mars 2024 par Monsieur BENASRI Mohammed, demeurant 11 RUE JACQUES RIVIERE BORDEAUX 33100 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour clôture et mise en place d'un portail et portillon ;
- sur un terrain situé Chemin de Grelot Lot A à PRIGNAC ET MARCAMPS ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-9 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17/12/2015 ; ;

Considerant que le projet prévoit une clôture avec portail et portillon sur un terrain situé en zone UB du PLU ;

Considérant que l'article UB-12 *ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS* du règlement du PLU dispose que :

- La clôture sur voies et en mitoyenneté doit être constituée :
- soit d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m, surmonté ou non d'une partie en claire-voie,
- soit d'une clôture à claire-voie en grillage.
- soit d'une clôture à claire-voie en grillage noyée dans une haie végétale.

Pour l'entretien, le long des voies et emprises publiques, les clôtures grillagées devront reposer sur une semelle béton d'une hauteur comprise entre 0,10 et 0,20m. La hauteur maximale de cette clôture ne devra pas excéder 1,60 m, sauf pour des fonctions spécifiques devant faire l'objet d'une demande argumentée.

Considérant que le projet prévoit une clôture constituée d'un mur plein, d'une hauteur de 1,60 m, sur la totalité de la parcelle, en méconnaissance de l'article UB-12 susvisé ;

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

Prignac et Marcamps, le 11 avril 2024

Le Maire,

François BÉRARD



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.